

## LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

### Les principales mesures sociales du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été adopté par le Conseil des ministres le 27 avril 2018. Le texte a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 juin 2018. Parmi les mesures impactant le droit social, on peut relever celles relatives au financement de la formation professionnelle, celles simplifiant l'apprentissage ainsi que les modifications apportées au régime d'assurance chômage.

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été adopté par le conseil des ministres le 27 avril 2018. Le texte a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 juin 2018. Parmi les mesures impactant le droit social, on peut relever celles relatives au financement de la formation professionnelle, celles simplifiant l'apprentissage ainsi que les modifications apportées au régime d'assurance chômage.

S'agissant de la formation professionnelle, elle est financée par une contribution unique qui sera gérée selon deux régimes distincts. Le premier régime correspond à la contribution à la formation professionnelle dont le taux varie selon l'effectif de l'entreprise (+ ou - 11 salariés). Le second régime correspond à la taxe d'apprentissage dont les règles juridiques sont légèrement modifiées. Ainsi, seules les règles liées au fractionnement de la taxe sont revues puisque la taxe sera décomposée en 2 fractions au lieu de 3 antérieurement.

Par ailleurs, concernant le contrat d'apprentissage, de nombreuses mesures de simplification doivent être relevées. Ainsi, la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage sera remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par une procédure de dépôt auprès de l'opérateur de compétences ou, par délégation, auprès d'une chambre consulaire (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture).

Des dérogations sont également ouvertes concernant la durée du travail des jeunes travailleurs.

Enfin, les modifications majeures concernent la simplification des modalités de la rupture. Le contrat d'apprentissage peut être rompu :

- par accord signé des deux parties ;
- par l'employeur, dans le cadre d'un licenciement pour faute grave ou pour inaptitude constatée par le médecin du travail, sans obligation de reclassement ; dans le cadre d'un licenciement motivé par l'exclusion définitive de l'apprenti de son CFA ; lors du décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ainsi qu'en cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité ;
- par l'apprenti, dans le cadre d'une démission suivant une procédure spécifique : entretien préalable avec le médiateur consulaire de l'apprentissage. Un préavis devra être respecté par l'apprenti.

S'agissant de l'indemnisation du chômage, deux nouveaux cas d'indemnisation sont prévus.

Un nouveau dispositif d'indemnisation est créé pour les salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion professionnelle ou un projet de création ou de reprise d'entreprise. Pour être

indemnisé, le salarié devra, avant sa démission, demander un conseil en évolution professionnelle et son projet de reconversion professionnelle devra être reconnu par une commission.

Les travailleurs indépendants auront également accès au régime d'assurance chômage, sous réserve de remplir certaines conditions, lorsque leur cessation d'activité résulte d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire.